



■ **Conditions générales et produit**

Assurance Placement - Top Rendement Invest 0%

■ Table des matières

Conditions générales

<i>L'étendue de l'assurance</i>	1. En quoi consiste votre contrat?	5
	2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?	5
	3. Quand est-on assuré?	5
	4. Les primes	6
<i>Le capital garanti en cas de décès</i>	5. En quoi consiste ce capital?	7
	6. Le terrorisme est-il assuré?	7
	6.1. Adhésion	7
	6.2. Règle proportionnelle	7
	6.3. Régime de paiement	7
	6.4. Armes nucléaires	8
	6.5. Modifications ultérieures	8
	7. Quels sont les risques exclus en cas de décès?	8
	7.1. Les risques toujours exclus	8
7.2. Les risques exclus, sauf convention contraire	8	
8. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?	9	
9. Quand payons-nous le capital décès?	9	
<i>L'évolution de votre contrat</i>	10. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?	10
	11. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?	10
	12. Comment exécutons-nous vos instructions?	10
	13. Quand êtes-vous informés?	10
<i>Dispositions diverses</i>	14. Qu'entend-on par fiche info financière assurance-vie?	11
	15. Taxes et frais éventuels	11
	16. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?	11
	17. Correspondance - loi applicable - demande d'informations et plaintes	11
<i>Lexique</i>		13
<i>Information fiscale</i>		14
<i>Protection de la vie privée</i>		14

TOP RENDEMENT INVEST 0%

Conditions produit	1. Que faut-il entendre par ?	15
	2. Quelle est la structure de votre contrat ?	15
	3. Durée du contrat	15
	4. Le capital en cas de vie	15
	5. Le capital garanti en cas de décès	16
	5.1. En quoi consiste le capital décès ?	16
	5.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?	16
	5.3. Comment le coût de la garantie décès est-il prélevé?	16
	6. Quelle est votre liberté d'action?	17
	6.1. Désigner les bénéficiaires	17
	6.2. Céder le bénéfice	17
	6.3. Modifier le capital garanti en cas de décès	17
	6.4. Racheter votre contrat	17
	6.5. Transférer la réserve de votre contrat	20
6.6. Recevoir une avance	20	
7. Que se passe-t-il en cas de ...	21	
8. De quelle information disposez-vous ?	21	

■ **Table des matières**

Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Rendement"	1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds "Rendement"?	22
	2. Comment le rendement est-il déterminé ?	22
	3. Autres dispositions	23

■ Conditions générales

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément aux conditions générales, aux conditions

produit, à la fiche info financière assurance-vie, aux conditions particulières et au règlement de gestion éventuellement applicable au contrat.

2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet. En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

3. Quand est-on assuré?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception de votre formulaire d'inscription ou de votre police présignée signé par vous et réception définitive de votre première prime sur notre compte financier. Si des formalités médicales doivent être remplies, la prise d'effet de certaines garanties ou couvertures dépendra de l'acceptation médicale par l'entreprise d'assurances.

Vous avez le droit de renoncer au contrat dans les trente jours de sa date d'effet ou, si vous avez souscrit le contrat pour couvrir ou reconstituer un crédit, dans les trente jours à compter du moment où vous avez connaissance du refus de ce crédit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Lorsque le contrat est souscrit au moyen d'un document présigné, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les trente jours de la réception par nous de la police présignée ou du formulaire d'inscription, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le

droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

En cas de résiliation, nous vous remboursons dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat,

- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en branche 21 : les primes brutes déjà versées relatives à cette partie, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque ;
- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en unités : leur contre-valeur en euros, sur la base de la valeur d'unité au jour du remboursement augmenté des frais d'entrée et la taxe sur opérations assurance, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque. Toutefois, si le fonds d'investissement est valorisé à une date postérieure à la résiliation, l'entreprise d'assurances rembourse le montant de la prime.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet si les conditions de sa prise d'effet, mentionnées dans le formulaire d'inscription ou dans la police présignée, n'ont pas été respectées.

Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation 11.01.1993

■ **Conditions générales**

L'étendue de l'assurance

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet

et nous effectuons le remboursement des primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-dessus concernant la résiliation du contrat.

4. Les primes

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par virement bancaire sur notre compte financier, mentionné

sur le formulaire d'inscription ou la police présignée. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

5. En quoi consiste ce capital?

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans la police présignée ou

le formulaire d'inscription. Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 6, 7 et 8.

6. Le terrorisme est-il couvert ?

6.1. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année

civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

6.2. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le

montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

6.3. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant

de 1 milliard d'euros (indexé) cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

6.4. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une

modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

6.5. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces mo-

difications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

7. Quels sont les risques exclus en cas de décès?

7.1 Les risques toujours exclus

Le décès qui résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise d'effet du contrat;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à l'instigation de l'un d'eux. Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou l'instigateur du fait intentionnel;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur

ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;

- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert:

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

Dans ces deux cas, il incombe au bénéficiaire de nous fournir la preuve que l'assuré n'a pas participé activement aux hostilités ;

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

7.2. Les risques exclus, sauf convention contraire

Le décès qui résulte:

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque l'assuré est membre d'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulière dûment autorisé pour le transport de personnes

- lorsque le vol s'effectue dans la cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement ou d'essai, records ou tentatives de records;

- lorsque le vol s'effectue à bord d'un prototype ou d'un appareil militaire non destiné au transport;

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

8. *Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?*

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas de décès.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

9. *Quand payons-nous le capital décès?*

Nous effectuons le paiement après réception des documents requis au point 16 intitulé : "Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des ga-

ranties ?", compte tenu des délais éventuels stipulés dans la fiche info financière assurance-vie.

■ Conditions générales

L'évolution de votre contrat

10. *Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?*

Si vous décédez avant l'assuré et que vous n'êtes pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à

l'assuré, sauf désignation d'une autre personne dans les conditions particulières.

11. *Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?*

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute opération ou demande, généralement quelconque relative au contrat, telles que modification des garanties, rachat, transfert, cession, changement de bénéficiaire, ... doit nous être adressée par un écrit signé par l'ensemble des preneurs d'assurance. La même obligation est d'application pour tous les documents que nous vous demandons de signer.

En cas de prédécès d'un des preneurs d'assurance avant l'assuré ou l'échéance du contrat, la propriété du contrat est transférée de plein droit au(x) autre(s) preneur(s) d'assurance par parts égales, sauf désignation différente dans les conditions particulières.

12. *Comment exécutons-nous vos instructions?*

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations, telles que notamment

les rachats ou transferts et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert automatique de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, rachat et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

13. *Quand êtes-vous informés?*

Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.

■ Conditions générales

Dispositions diverses

14. Qu'entend-on par fiche info financière assurance-vie?

La fiche info financière assurance-vie reprend les principales caractéristiques du présent contrat d'assurance-vie. Elle renseigne notamment les frais applicables au contrat, le mode de calcul de ces frais, les minima et maxima applicables aux opéra-

tions du contrat, les taux de prime en cas de décès ainsi que les règles en matière d'exécution des opérations. Ces éléments font partie intégrante du contrat et ne sont pas garantis pour le futur.

15. Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du (des) bénéficiaire(s) ou du créancier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le créancier occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres,

réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

16. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au paiement, telles que:

- un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;
- un acte ou certificat d'hérédité (dans les

cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement);

- le contrat original et ses avenants;
- la quittance de liquidation dûment signée.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

17. Correspondance - loi applicable - demande d'informations et plaintes

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents prouvent le contenu de nos lettres sauf si vous prouvez le contraire.

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

■ **Conditions générales**

Dispositions diverses

Tous les litiges concernant ce contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais.

Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez la transmettre par écrit à

AG Insurance sa,

Service de Gestion des Plaintes,

Bd. E.Jacqmain 53

à B-1000 Bruxelles,

ou par e-mail:

customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à

l'Ombudsman des Assurances,

Square de Meeûs 35

à B-1000 Bruxelles,

www.ombudsman.as

ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

■ Conditions générales

Lexique

Vous

Le(s) preneur(s) d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personne(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous.

Nous

AG Insurance SA, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Prime

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Prime nette

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Rachat

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Réserve du contrat

La réserve, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

Market Timing

Par Market Timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et rachats ou des transferts, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive en exploitant les décalages horaires et/ou les déficiences du système de détermination de la valeur de l'unité.

La pratique du Market Timing ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les apports, les rachats et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul des prestations d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

■ Conditions générales

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4 %.

B. Impôts sur les revenus

1) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats

d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 20/12/2014 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

F. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total au 1er janvier de l'année d'imposition des provisions mathématiques et techniques afférentes à ces opérations.

Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Cette taxe s'élève actuellement à 0,0925 %.

Protection de la vie privée

Données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par AG Insurance, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la gestion du fichier clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus et la promotion commerciale de produits et de services d'assurance.

Nous ne communiquerons pas ces don-

nées à des tiers, sauf pour autant qu'il y aît dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel.

Vous avez un droit de regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans la police présignée ou le formulaire d'inscription.

■ Conditions générales

Données médicales

Vous marquez accord sur le fait qu'AG Insurance traite les données médicales mentionnées au contrat, moyennant respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé

peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

■ Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds cantonné

Actifs séparés des autres actifs de l'entreprise d'assurance et constituant un fonds cantonné. AG Insurance s'engage, en plus des bases tarifaires, à répartir et à attribuer, sous forme de participation bénéficiaire, une part du bénéfice réalisé provenant des placements de ces actifs.

Le règlement de la participation bénéficiaire de ce fonds cantonné fait partie intégrante des conditions générales et conditions produit.

Fonds d'investissement

Les fonds d'investissement définis aux conditions particulières.

Les fonds disponibles sont décrits dans la fiche info financière assurance-vie.

Unité

La part unitaire d'un fonds d'investissement.

Valeur d'unité

La valeur d'unité est égale à la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds

Jour de valorisation

Le jour de la détermination de la valeur d'unité d'un fonds d'investissement, tel que précisé dans le règlement de gestion.

Réserve du contrat

La réserve du contrat est la somme

- de la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné, et
- de la réserve de la partie du contrat exprimée en unités de compte, qui résulte du nombre d'unités de chaque fonds d'investissement attribuées à votre contrat multiplié par la valeur d'unité.

Taux de base

Le(s) taux d'intérêt technique applicable(s) au contrat.

2. Quelle est la structure de votre contrat ?

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une investie dans le fonds cantonné, l'autre liée à des fonds d'investissement et exprimée en unités de compte. Le mode de répartition entre les deux parties

est précisé aux conditions particulières.

Pour la partie liée à des fonds d'investissement, vous supportez entièrement, en tant que preneur d'assurance, le risque financier de l'opération.

3. Durée du contrat

Un Top Rendement Invest est en principe toujours un contrat à durée déterminée. Sous certaines conditions, un Top Ren-

dement Invest peut être souscrit avec une durée indéterminée (vie entière).

4. Le capital en cas de vie

Chaque prime nette est investie, dans le fonds cantonné « Rendement » décrit dans le règlement de participation bénéficiaire, aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de votre prime sur notre compte financier.

La capitalisation débute 1 jour après la réception de votre prime sur notre compte financier mais pas avant réception du formulaire d'inscription ou de la police présignée signé par vous.

Une participation bénéficiaire peut être attribuée pour la partie de votre contrat investie dans le fonds cantonné. Les modalités en sont définies dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie intégrante des conditions générales et produit. Vous avez la possibilité de faire convertir la participation bénéficiaire totalement ou partiellement en unités des fonds d'investissement prévus dans le contrat

■ Conditions produit

(maximum 5). La conversion en unités s'effectue au moment de l'attribution de la participation bénéficiaire, sur la base de 4 valeurs d'unité pour chaque fonds choisi, à savoir celles du premier lundi (ou du premier jour ouvrable qui suit ce lundi) du deuxième mois qui suit chaque trimestre de l'année écoulée.

Il n'est pas accordé de participation bénéficiaire sur la partie du contrat liée à des fonds d'investissement.

5. Le capital garanti en cas de décès

5.1. En quoi consiste le capital décès ?

Vous avez le choix entre les différentes options décès précisées dans la police présignée ou le formulaire d'inscription.

L'option choisie est indiquée aux conditions particulières. L'option décès peut être modifiée à tout moment.

5.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier de la prime permettant de prélever le coût de cette garantie sur la réserve du

contrat, sous réserve du résultat favorable des formalités médicales prévues pour les options décès autres que l'option « réserve du contrat ». La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

5.3. Comment le coût de la garantie décès est-il prélevé ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, proportionnellement à chaque tranche de réserve au même taux de base, en premier lieu sur la partie du contrat investie dans le fonds cantonné. En cas d'insuffisance de cette partie, le coût est prélevé, anticipativement chaque mois, sur la partie de votre contrat exprimée en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Si la réserve du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit.

Un tableau des taux des primes applicables en cas de décès est communiqué dans la fiche info financière assurance-vie. Ce tableau vous donne le taux de la prime à appliquer pour la garantie décès en fonction de l'âge. Si l'âge de l'assuré n'est pas entier, on applique la moyenne mathématique des taux de prime des deux âges entiers entre lesquels se situe l'âge de l'assuré.

La prime de risque décès est déterminée en fonction du taux de prime à appliquer et le montant du capital sous risque. Le capital sous risque en cas de décès est égal à la différence entre le capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve du contrat au moment du prélèvement de la prime de risque.

■ Conditions produit

6. Quelle est votre liberté d'action?

6.1. Désigner les bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment. Nous ne tiendrons compte de votre désignation ou révocation que si elle nous est notifiée par écrit daté et signé par vous.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat. Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux rachats, modifier la clause bénéficiaire, prolonger la durée du contrat, mettre le contrat en gage ou transférer les droits résultant du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un ave-

nant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales» sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition se fera selon la règle suivante: " les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur.

6.2. Mise en gage et cession des droits

Vous pouvez mettre en gage votre contrat ou céder les droits résultant de ce contrat à un tiers, notamment en garantie d'une dette. Cette mise en gage ou cette cession

doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées : vous, nous et le créancier gagiste ou cessionnaire des droits.

6.3. Modifier le capital garanti en cas de décès

Vous pouvez à tout moment modifier votre

capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation.

6.4. Racheter votre contrat

6.4.1. Généralités

Vous avez la faculté de racheter totalement ou partiellement votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat diminué des frais et de l'indemnité de rachat particulière mentionnée dans la fiche info financière assurance-vie. Le rachat total met fin au contrat. En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Vous faites la demande de rachat au moyen du formulaire de rachat de l'entreprise d'assurance daté et signé par vous. Le montant minimum du rachat est mentionné

dans la fiche info financière assurance-vie. Le rachat prend cours à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout document équivalent est signé par vous.

Chaque rachat partiel (les rachats périodiques compris) est prélevé proportionnellement à la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné et à la réserve de la partie du contrat exprimée en unités au moment du rachat. Pour la partie du contrat investie dans le fonds cantonné, chaque rachat partiel est prélevé proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

Le rachat des unités s'effectue à la date de prise en cours du rachat, qui est celle définie dans la fiche info financière assurance-vie.

■ Conditions produit

Nous effectuons le paiement dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Une réserve minimum, dont le montant est précisé dans la fiche info financière assurance-vie, doit être maintenue dans le contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un rachat partiel qui serait inférieur au minimum fixé dans la fiche info financière assurance-vie ou qui aurait pour effet de réduire la réserve totale de votre contrat à un montant inférieur à la réserve minimum à maintenir dans le contrat.

Lorsque des rachats sont effectués sur le contrat, nous nous réservons le droit de demander de nouvelles formalités médicales pour toutes les options décès autres que la « réserve du contrat » ou « 130% des primes ».

Pour préserver les intérêts des preneurs d'assurance, nous nous réservons le droit d'appliquer une correction financière (hors

rachats périodiques) pendant les 8 premières années du contrat.

Celle-ci est égale à la différence positive d'une part entre la réserve rachetée et d'autre part le montant atteint par la capitalisation, sur la durée prise en compte, de cette réserve rachetée au(x) taux de base respectifs du contrat et son actualisation sur cette même durée au taux du spot rate applicable au moment du rachat.

La durée prise en compte » est définie de la manière suivante : la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et l'âge du contrat au moment du rachat.

L'entreprise d'assurances se réserve le droit d'adapter les dispositions précitées si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplacerait automatiquement les présentes dispositions.

6.4.2 *Rachat dans des circonstances exceptionnelles*

Le preneur d'assurance, qui est une personne physique, a la possibilité de racheter son contrat, totalement ou en partie à concurrence de minimum 1.000 EUR par rachat, sans pénalité de rachat et sans indemnité financière complémentaire, lorsque se produit un des événements suivants, dont la cause est postérieure à la souscription du contrat :

- en cas de décès du preneur d'assurance, de son conjoint, de son cohabitant légal ou de toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance;
- au cas où le preneur d'assurance, son conjoint, son cohabitant légal ou toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance se retrouve au chômage à la suite d'un licenciement pour une période d'au moins 6 mois;
- au cas où le preneur d'assurance, son conjoint, son cohabitant légal ou toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance subit une invalidité

économique ou physiologique d'au moins 66%, faisant suite à une maladie ou à un accident et pour une durée minimale de 6 mois;

- en cas de maladie grave (voir liste ci-dessous), durant au minimum 6 mois, du preneur d'assurance, de son conjoint, de son cohabitant légal ou de toute autre personne fiscalement à charge du preneur d'assurance.

Modalités

- Le décès du preneur d'assurance ne peut donner lieu au rachat sans frais que si le preneur d'assurance n'est pas la tête assurée. Le décès est établi sur présentation d'un extrait d'acte de décès.
- Le chômage et l'invalidité sont démontrés respectivement par une inscription en tant que chômeur complet indemnisé ou en tant qu'invalidé à charge de la mutualité.
- La preuve d'une maladie grave est donnée par un certificat médical du médecin traitant sur lequel la maladie apparaît.
- Dans le cas du décès, le rachat sans frais

■ Conditions produit

doit être demandé dans un délai de 6 mois après la survenance du décès.

En cas de chômage, maladie grave et invalidité, un rachat sans frais peut être demandé pendant la période de chômage, maladie grave ou invalidité (en tenant compte à chaque fois de la durée minimale de 6 mois).

- L'entreprise d'assurances se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative en rapport avec les événements repris ci-dessus, entre autres dans le but de démontrer la relation entre le preneur d'assurance et la personne concernée ou d'établir que la cause de l'événement est bien postérieure à la souscription du

contrat.

- Par maladie grave, on entend : brucellose, cancer, charbon, choléra, diabète, dialyse rénale, diphtérie, dystrophie musculaire progressive, encéphalite, fièvre paratyphoïde, fièvre typhoïde, hépatite virale, leucémie, maladie d'Alzheimer, maladie de Creutzfeldt-Jakob, maladie de Crohn, maladie de Hodgkin, maladie de Parkinson, maladie de Pompe, malaria, méningite cérébro-spinale, mucoviscidose, poliomyélite, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, sida, tétanos, tuberculose, typhus exanthématique, variole.

6.4.3. Modalité des rachats périodiques

Vous pouvez demander à tout moment des rachats partiels périodiques dont vous déterminez vous-même les modalités dans un document prévu à cet effet, que vous datez et signez. Les rachats bruts planifiés doivent se situer dans les limites minimales et maximales fixées dans la fiche info financière assurance-vie. Vous pouvez également décider à tout moment de mettre fin aux rachats périodiques ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé.

Si l'assuré n'est pas le preneur d'assurance du contrat,

- nous nous réservons le droit, à tout moment de vous demander de produire la preuve que l'assuré est en vie. A défaut de nous transmettre cette preuve dans les 30 jours, le paiement des rachats périodiques sera suspendu ;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

En cas de décès de l'assuré, nous cessons le paiement des rachats périodiques dès la réception de l'acte de décès.

Par dérogation au point 6.4.1. ci-dessus, les rachats partiels périodiques sont effectués selon les modalités suivantes :

- le rachat sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières;
- le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant votre demande d'adapter ces modalités ou de mettre fin à ces rachats. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable;
- l'indemnité de rachat définie dans la fiche info financière assurance-vie n'est pas d'application mais des frais assurance-vie seront prélevés sur chaque paiement comme défini dans la fiche info financière assurance-vie;
- sauf convention contraire, le rachat et les frais sont prélevés proportionnellement à la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné et à la réserve de la partie du contrat exprimée en unités au moment du rachat ;
- en cas de rachat partiel, nous nous réservons le droit d'adapter les rachats périodiques;
- les rachats prennent fin dans l'hypothèse où la réserve du contrat est inférieure à la réserve minimum à maintenir sur le contrat.

■ Conditions produit

6.5. Transférer la réserve de votre contrat

Vous pouvez transférer tout ou partie de la réserve de la partie de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers la partie investie dans le fonds cantonné ou vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement. Vous pouvez également transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans le fonds cantonné vers un ou plusieurs fonds d'investissement. Le transfert est effectué selon les règles définies dans la fiche info financière assurance-vie.

Pour cela nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'unité, du ou des fonds d'investissement que vous souhaitez quitter. Pour le montant transféré vers

- un autre fonds d'investissement, nous

vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'unité en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisi(s)

- la partie du contrat investie dans le fonds cantonné, la capitalisation du montant transféré débute simultanément.

Les frais de transfert sont mentionnés dans la fiche info financière assurance-vie. En cas de transfert d'un ou plusieurs fonds d'investissement vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement, ils seront prélevés par annulation d'unités.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur au montant mentionné dans la fiche info financière assurance-vie.

6.6. Recevoir une avance

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

■ Conditions produit

7. *Que se passe-t-il en cas de ...*

• Liquidation d'un fonds ?

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, vous avez le choix entre le transfert interne et le rachat de la partie de la réserve de votre contrat investie dans le fonds liquidé. Aucune indemnité ne peut vous être réclamée.

• Liquidation du contrat à l'échéance ?

Lorsque le contrat est liquidé à l'échéance, les unités des fonds d'investissement sont vendues à la valeur d'unité du jour de l'échéance prévue au contrat.

8. *De quelle information disposez-vous ?*

Le règlement de participation bénéficiaire définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds cantonné ainsi que les règles de détermination et d'affectation des revenus.

Un rapport financier annuel est tenu à votre disposition au siège de l'entreprise d'assurances.

Un règlement de gestion général des fonds d'investissement définit les règles de gestion communes à tous nos fonds.

Un règlement de gestion spécifique par fonds d'investissement définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds. Ces documents peuvent être modifiés par la compagnie et seule la dernière version des documents est applicable au contrat. Ils sont disponibles sur simple demande au siège de l'entreprise d'assurances.

Un rapport sur la politique d'investissement et l'évolution de nos différents fonds est établi semestriellement. Il est disponible sur simple demande au siège de l'entreprise d'assurances.

■ Règlement de participation bénéficiaire

Le fonds "Rendement" est un fonds cantonné géré par la compagnie conformément à l'article 57 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds "Rendement"?

- Le fonds a pour but de procurer chaque année un rendement attractif au client tout en lui garantissant un taux d'intérêt de base minimal à moyen et long terme. La politique de placement associe, entre autres, les lignes de conduite suivantes:
 - une gestion prudente, pour pouvoir atteindre le taux d'intérêt de base minimal, réalisée grâce à une proportion suffisante du portefeuille investie dans des actifs à rendement fixe;
 - une optimisation du rendement grâce à d'autres types de placements présentant un niveau de risque plus important.
- Le portefeuille à rendement fixe est investi pour la majeure partie en euro-obligations.
- Pour les placements en actions, le choix

se porte principalement sur des sociétés ayant leur siège social situé dans les zones Euro et World ex-Euro (Etats-Unis, Canada, Royaume Uni, Japon, Suisse et les pays scandinaves en dehors de l'Euro). Seules des actions cotées sur des bourses réglementées sont sélectionnées.

- Lors de l'achat d'autres instruments de placements, un rating minimal de "A" est exigé la plupart du temps.
- En outre, le fonds peut faire usage de tous les instruments financiers autorisés dans les limites établies par l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

2. Comment le rendement est-il déterminé ?

L'actif moyen sous gestion de chaque contrat prend en considération la valeur de l'actif géré au début de l'année et l'ensemble des mouvements – positifs ou négatifs – intervenus dans le courant de l'année, en tenant compte de leurs dates valeurs.

Le *rendement financier brut* du fonds est déterminé par :

- le rendement actuariel du portefeuille obligataire (les coupons et l'amortissement actuariel de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale)
- les dividendes
- les intérêts générés par le placement des liquidités
- les revenus locatifs de biens immobiliers
- les frais de gestion et de transactions payés pour la gestion ainsi que l'achat et la vente d'actifs
- les primes payées ou reçues par le biais des autres instruments financiers
- les plus- et moins-values réalisées lors de la vente d'actifs
- les réductions de valeurs et/ou les reprises de réductions de valeurs selon les règles comptables en vigueur
- les prélèvements fiscaux et légaux.

Si des actifs sont alloués au fonds en compensation d'une baisse sur le marché des valeurs représentatives du fonds, les rendements générés par ces actifs ne sont pas repris dans le rendement financier brut du fonds.

Le *rendement financier net* est égal au rendement financier brut du fonds, diminué de la partie des plus-values réalisées et des reprises de réductions de valeurs éventuellement mise en réserve pour la détermination de rendements futurs, et augmenté d'un éventuel prélèvement dans cette réserve. Cette réserve demeure une partie intégrante du fonds.

Le rendement financier net excédentaire équivaut à la différence entre le rendement financier net d'une part et d'autre part le pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds, appliqué à l'actif moyen sous gestion du fonds. Cette différence peut être soit positive, soit négative.

L'entreprise d'assurances s'engage à distribuer aux contrats :

- minimum 70% du pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds, appliqué à l'actif moyen sous gestion du fonds, et

■ Règlement de participation bénéficiaire

- minimum 70% du rendement financier net excédentaire.

L'entreprise d'assurances se réserve le droit d'appliquer des pourcentages inférieurs dans le cas où l'application de ces pourcentages de 70% aboutirait à une marge pour AG Insurance inférieure à 1% de l'actif moyen sous gestion.

Le fonds comporte différents niveaux de taux d'intérêt de base. Le niveau du taux d'intérêt de base est mentionné dans le contrat. La répartition des 70% minimum du rendement financier net excédentaire cité plus haut intervient proportionnellement au montant de la contribution de chaque taux d'intérêt de base dans le bénéfice financier, en tenant compte de l'actif moyen sous gestion par taux d'intérêt de base.

La contribution que chaque taux d'intérêt de base apporte au bénéfice financier est déterminée par la partie des contrats pouvant être investie dans des placements comportant un certain niveau de risque. Cette partie sera d'autant plus grande que le taux d'intérêt de base est faible, et est calculée grâce à la formule suivante :

$$1 - \frac{(1+i)^s}{(1+s)^s}$$

où i représente le taux d'intérêt de base des contrats concernés, et s au moins 70% du pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds.

La portion de l'ensemble du fond AG Insurance peut investir dans des placements présentant un certain niveau de risque est déterminée par la somme des

portions se rapportant à chaque taux d'intérêt de base, soit les parts pouvant être investies en placements à risques multipliées par les actifs moyens respectifs de chaque taux d'intérêt de base. De cela découle la proportion dans laquelle chaque taux d'intérêt de base contribue au rendement financier net excédentaire. Ces proportions permettent de répartir le rendement financier net excédentaire parmi les taux d'intérêt de base.

En outre, le rendement attribué aux contrats à primes récurrentes est diminué de maximum 0,50% de l'actif moyen sous gestion des contrats.

Néanmoins, le rendement du fonds ne sera réparti et attribué qu'à concurrence des bénéfices générés par les opérations réalisées dans le fonds (Art. 58 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité vie).

L'entreprise d'assurances se réserve le droit de retenir l'ensemble des impôts, taxes, cotisations et charges présents et à venir.

Ce règlement de participation bénéficiaire fait partie intégrante des conditions générales et produit du contrat. L'entreprise d'assurances établit un rapport financier annuel qui permet de vérifier si la part des bénéfices attribuées aux contrats et si les placements effectués sont bien conformes aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire. Ce rapport est disponible sur simple demande au siège social de l'entreprise d'assurances.

après déduction des frais de transaction, sera répartie entre les contrats, pour autant que cette différence soit positive. Cette différence est répartie entre les contrats proportionnellement à la valeur de rachat des contrats. Aucune indemnité ne sera appliquée, ni en cas de liquidation, ni en cas de transfert interne.

3. Autres dispositions

La compagnie d'assurance se réserve le droit de liquider le fonds à tout moment. En cas de liquidation du fonds "Rendement", le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. La différence entre la valeur de liquidation du fonds et la valeur de rachat théorique des contrats,